



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *FL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 924

Numéro de dossier du Tribunal : GE-20-1883

ENTRE :

F. L.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Josée Langlois

DATE DE L'AUDIENCE : 17 septembre 2020

DATE DE LA DÉCISION : 17 septembre 2020

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

[2] Je conclus que l'appelant n'avait pas d'explication raisonnable à fournir justifiant son retard à transmettre sa déclaration du prestataire dans le délai prévu.

APERÇU

[3] L'appelant a présenté une demande de prestations le 22 janvier 2019. Le 12 novembre 2019, il a demandé une conversion de ses prestations régulières en prestations maladie.

[4] L'appelant a fourni à la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la Commission) un billet médical indiquant une incapacité à travailler entre le 20 octobre 2019 et le 6 décembre 2019. Lorsqu'il a rempli sa déclaration du prestataire le 20 décembre 2019, un message lui a indiqué que c'était le dernier paiement de sa demande de prestations de maladie et que s'il était toujours dans l'incapacité de travailler, il pourrait recevoir encore des prestations de maladie s'il n'avait pas reçu des prestations pendant les 15 semaines maximales allouées.

[5] Le 29 juin 2020, l'appelant a demandé à la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la Commission) de considérer rétroactivement sa demande au 8 décembre 2019. Il a présenté un billet médical à la Commission le 24 juillet 2020 indiquant une incapacité à travailler entre le 8 décembre 2019 et le 10 janvier 2020.

[6] Le 7 août 2020, la Commission a avisé l'appelant qu'elle ne pouvait lui verser des prestations d'assurance-emploi du 9 décembre 2019 au 10 janvier 2020 parce qu'il n'a pas présenté sa déclaration dans le délai prévu et qu'il n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa déclaration du prestataire.

[7] Je dois déterminer si l'appelant avait une explication raisonnable justifiant son retard à transmettre sa déclaration du prestataire dans le délai prévu.

QUESTION EN LITIGE

[8] L'appelant avait-il une explication raisonnable à fournir justifiant son retard?

ANALYSE

L'appelant avait-il une explication raisonnable à fournir justifiant son retard?

[9] Je dois évaluer si l'appelant avait, pendant toute la période de retard à présenter sa déclaration du prestataire, un motif valable pour ne pas avoir présenté sa déclaration.

[10] Un prestataire dispose d'un délai de trois semaines pour présenter sa demande de prestations pour une semaine visée.¹

[11] Pour la semaine débutant le 8 décembre 2019, l'appelant a présenté sa demande le 29 juin 2020.

[12] L'appelant doit démontrer qu'il aurait agi comme une personne raisonnable l'aurait fait placée dans la même situation pour s'acquitter de ses obligations et faire valoir ses droits.²

[13] Je précise que la bonne foi et l'ignorance de la Loi ne constituent pas en elles-mêmes un motif valable pour justifier le retard à transmettre une déclaration du prestataire.³

[14] L'appelant a indiqué à la Commission que lorsqu'il a tenté de transmettre sa déclaration du prestataire en décembre 2019, un message lui a indiqué de contacter la Commission.

[15] Le dossier de la Commission démontre que l'appelant recevait des prestations de maladie et que le billet médical qu'il avait présenté indiquait une incapacité au travail jusqu'au 6 décembre 2019.

[16] L'appelant a indiqué qu'il avait tenté de contacter le centre d'appel de Services Canada, mais qu'il n'avait pu parler à quelqu'un étant donné les délais d'attente interminables. Il a expliqué qu'ensuite, il a oublié « pendant un bout » de le faire.⁴ Au moment de la révision de la

¹ Paragraphe 26(1) du Règlement.

² Ce principe est expliqué dans les décisions suivantes : *Procureur général du Canada c. Kaler*, 2011 CAF 266 et *Albrecht A-172-85*.

³ Ce principe est expliqué dans la décision suivante : *Procureur général du Canada c. Beaudin*, A-341-04.

⁴ Pièce GD3-32.

décision, l'appelant a indiqué qu'en raison du Covid-19, il a eu de la difficulté à parler à un agent de la Commission.

[17] Lors de l'audience, l'appelant a précisé qu'il a tenté de contacter la Commission par téléphone en décembre 2019, mais sans succès. Il fait valoir que la seule exigence qui lui était demandée de satisfaire était d'appeler au Centre d'appel de Service Canada. L'appelant explique qu'il ne possède pas de voiture et qu'il ne peut facilement se déplacer pour se rendre à un bureau de Service Canada. Il a également mentionné à la Commission s'être résigné à le faire en mars 2020 en taxi, mais le bureau était fermé en raison de la Pandémie.

[18] Comme il l'avait mentionné à la Commission, l'appelant précise lors de l'audience qu'en janvier et en février 2020, il s'est concentré sur une formation en ligne et qu'il y a eu de la mortalité dans son entourage. Ce n'est qu'au mois de mars 2020 qu'il a tenté de nouveau de joindre la Commission de façon plus insistante, mais, s'il a d'abord indiqué à la Commission des difficultés à obtenir la ligne, il explique lors de l'audience avoir parlé à un agent qui lui aurait indiqué que les billets médicaux n'étaient plus exigés en raison de la pandémie. L'appelant a même expliqué à la Commission que c'est lorsqu'il a rempli sa déclaration de revenus qu'il s'est souvenu qu'il pouvait demander d'autres prestations en maladie. Il a alors mentionné que sa situation financière n'exigeait pas l'urgence de demander des prestations.⁵

[19] La Commission fait valoir qu'une personne raisonnable se serait présentée à un bureau de Service Canada entre le 20 décembre 2019 et le 27 mars 2020. Elle soutient que l'appelant a fait preuve d'indifférence et d'insouciance en priorisant sa participation à une formation en ligne. Elle affirme qu'il a fait preuve de négligence puisqu'il a oublié de le faire et il s'est souvenu en juin 2020 que les 15 semaines en prestations de maladie n'étaient pas écoulées. Pour cette raison, la Commission est d'avis que l'appelant n'avait pas une explication raisonnable justifiant son retard à présenter sa déclaration du prestataire pour la période du 8 décembre 2019 au 10 janvier 2020.

[20] En effet, la situation du Covid-19, qui a eu comme conséquence certaines difficultés à parler directement à un agent de la Commission, n'est survenue qu'à compter du mois de mars 2020. Comme la Commission l'a mentionné, il est possible que le centre d'appel de Services

⁵ Déclarations de l'appelant à la pièce GD3-38.

Canada était surchargé pendant cette période et également en décembre 2019 en raison de la période des fêtes.

[21] Cependant, l'appelant n'a présenté sa demande pour recevoir des prestations pour la semaine du 8 décembre 2019 qu'au mois de juin 2020. Bien que le centre d'appel ait pu être surchargé à certaines périodes et que je comprenne qu'en raison d'une commotion cérébrale l'appelant pouvait ne pas avoir la concentration nécessaire pour patienter au téléphone, je suis d'avis qu'en janvier 2020 et en février 2020 il en était autrement. L'appelant avait certainement une capacité de concentration suffisante pendant cette période puisqu'il participait à une formation en ligne.

[22] L'appelant aurait pu contacter un agent de la Commission entre le mois de janvier 2020 et le mois de mars 2020 et en tout temps, avec un peu de patience, l'appelant aurait pu mettre à jour son dossier avant le mois de juin 2020.

[23] Bien que l'appelant fasse valoir que la seule exigence qui lui était demandée était de contacter le centre d'appel de Service Canada, le message indiqué sur sa déclaration du prestataire indique qu'il peut contacter le Service d'information pour obtenir des renseignements supplémentaires. Ce message indique surtout à l'appelant que s'il est toujours dans l'incapacité de travailler, il pourrait recevoir d'autres prestations de maladie s'il n'a pas reçu le maximum de semaines allouées.

[24] En ce sens, la Commission a expliqué que l'appelant n'avait pas reçu des prestations pendant les 15 semaines maximales allouées et qu'avec la preuve d'une incapacité à travailler, il pourrait recevoir encore des prestations pendant 4 semaines.

[25] Le billet médical transmis à la Commission par l'appelant est daté du 16 juillet 2020. Bien que l'appelant fasse valoir qu'il avait un billet médical en main en décembre 2019 et qu'il ne l'a pas transmis à la Commission parce que cette exigence ne lui a pas été indiquée et qu'il aurait perdu ce billet médical pendant un déménagement, l'ignorance de la Loi n'est pas un motif justifiant le retard à présenter une déclaration du prestataire.

[26] Bien que l'appelant ait pu éprouver des difficultés pour parler à un agent de la Commission pendant les mois de janvier et de février 2020, il aurait pu être patient et attendre pour parler à quelqu'un. Bien que je conçoive que la communication ait pu « couper » à certaines périodes, par exemple en décembre 2019, il ne saurait en être ainsi en tout temps et la Commission a confirmé qu'aucun problème majeur concernant le centre d'appel de Service Canada n'a été relevé entre le mois de janvier et le mois de mars 2020. L'explication de l'appelant est plausible, mais pas pour toute la période mentionnée. L'appelant a été négligent en ne présentant qu'en juin 2020 sa demande pour recevoir d'autres prestations en maladie.

[27] En novembre 2019, l'appelant avait présenté un billet médical démontrant une incapacité à travailler jusqu'au 6 décembre 2019 et ce n'est que le 24 juillet 2020 qu'il a transmis un nouveau billet médical à la Commission démontrant qu'il était dans l'incapacité de travailler pendant la période du 8 décembre 2019 au 10 janvier 2020.

[28] Bien qu'il ait expliqué lors de l'audience qu'il ne pensait pas qu'il devait transmettre un autre billet médical, comme mentionné, l'ignorance de la Loi ne justifie pas un retard à présenter une déclaration du prestataire. L'appelant a été négligent en attendant au mois de juin 2020 pour régler cette situation. Il fait même valoir que ce sont des problèmes de mémoire qui l'ont empêché de présenter sa demande dans le délai, mais je ne peux retenir cette explication pour toute la durée du retard qui s'étend jusqu'en juin 2020 alors que l'appelant indique qu'il avait la capacité de participer à une formation en ligne pendant les mois de janvier et février 2020.⁶ Même que les explications variées de l'appelant sèment un doute sur sa crédibilité.

[29] Je suis d'avis que l'appelant n'avait pas un motif valable pour retarder la transmission de sa déclaration du prestataire dans le délai requis. Même si je comprends qu'un temps d'attente parfois élevé puisse exiger de la patience de la part des prestataires pour parler à un agent de la Commission, il n'en demeure pas moins que l'appelant a négligé de faire cet effort pendant les mois de janvier et de février 2020 et qu'il a admis avoir oublié de contacter la Commission pendant

⁶ Pièce GD3-39.

cette période alors qu'il se concentrait sur une formation en ligne. De même, l'absence de soucis financiers ne justifie pas non plus le retard de l'appelant à présenter sa demande.

[30] Je suis d'avis que l'appelant n'a pas démontré avoir agi comme une personne raisonnable l'aurait fait placée dans les mêmes circonstances. Il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un prestataire transmette sa déclaration du prestataire dans un délai raisonnable et, étant donné les circonstances, l'oubli de le faire ne constitue pas un motif valable pour justifier un retard.

[31] Je conclus que l'appelant n'avait pas un motif valable le justifiant de tarder à présenter ses déclarations du prestataire.

CONCLUSION

[32] L'appel est rejeté.

Josée Langlois
Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	17 septembre 2020
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTION :	F. L., appelant